

• Retraite progressive de l'agent public page 1 à 4

Service public. Fr Vérifié le 01 septembre 2025 – MAJ SNEP Aquitaine le 03 11 2025

• Circulaire du 6 septembre 2023 page 5 à 8

Services en ligne et formulaires Clic droit sur le lien [en souligné bleu](#) ci-dessous

- [Demande de retraite progressive d'un fonctionnaire de l'État ou d'un magistrat](#) **Formulaire**
- [Connaître les conditions de départ en retraite progressive](#) **Simulateur**

Vous souhaitez réduire votre activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de votre retraite ? Le dispositif de retraite progressive le permet. Nous vous en exposons les conditions.

Attention Si vous êtes **contractuel**, les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que pour un [salarié du secteur privé](#).

En quoi consiste la retraite progressive pour un fonctionnaire ?

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, **en fin de carrière**, de **travailler à temps partiel** et de **percevoir, en même temps, une partie de vos retraites** (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un traitement indiciaire à temps complet.

Lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué de travailler à temps partiel. Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive en utilisant un service en ligne :

[Connaître les conditions de départ en retraite progressive](#)

Quelles sont les conditions à remplir par le fonctionnaire pour bénéficier d'une retraite progressive ?

Vous devez remplir les **3 conditions suivantes** :

- Être **âgé d'au moins 60 ans**
- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à **150 trimestres** auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer une **activité salariée à temps partiel** comprise **entre 50 % et 90 % d'un temps complet**. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser **90 % d'un temps complet**.

À noter Vous pouvez demander à bénéficier de la retraite progressive si vous êtes déjà à temps partiel.

De plus, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la fonction publique. Vous ne devez pas cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités.

Attention **Le temps partiel pour motif thérapeutique ne fait pas partie des temps partiels** ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive.

Comment le fonctionnaire doit-il demander la retraite progressive ?

Vous pouvez effectuer votre demande au moyen d'un formulaire :

[Demande de retraite progressive d'un fonctionnaire de l'État ou d'un magistrat](#)

Vous devez adresser ce formulaire au SRE dont l'adresse figure en page 7 du formulaire.

Votre demande **doit préciser la date de début souhaitée** de votre retraite progressive.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de votre demande.

Votre **administration employeur transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.**

Si vous bénéficiez déjà d'un temps partiel au moment où vous faites votre demande de retraite progressive, vous devez l'indiquer dans votre demande.

Une fois votre dossier instruit, vous recevez un décompte de pension partielle vous indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui vous sera versé.

Vous êtes **informé 30 jours avant la date de départ souhaitée de l'attribution de la retraite progressive.**

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive.

Attention Si vous ne faites pas la demande unique en ligne, vous devez faire **une demande auprès de [chaque caisse de retraite auprès de laquelle vous avez des droits](#).**

Quel est le montant de la retraite progressive d'un fonctionnaire ?

Votre admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de votre pension de retraite du SRE ou de la CNRACL en fonction de vos droits au moment de votre demande.

Pendant votre retraite progressive, vous percevez une fraction de votre pension de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui vous est versée varie, en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale.

La fraction de pension de retraite qui vous est versée est égale à la **différence entre 100 % et votre quotité de travail à temps partiel.**

Par exemple, un **temps partiel à 60 %** vous donne droit à **40 % du montant de votre retraite provisoire.**

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits et par l'[Ircantec](#).

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite progressive à partir de votre compte retraite avec le service *Mon estimation retraite* :

[Info Retraite - Mon compte retraite](#)

Que se passe-t-il en cas de changement de situation du fonctionnaire en retraite progressive ?

Les effets d'un changement de situation varient selon la nature du changement :

- **Votre durée de travail change**

Si votre durée de travail évolue, votre administration employeur en informe le SRE ou la CNRACL.

Le montant de votre pension est révisé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui où la modification est intervenue.

Si votre durée de travail change le 1^{er} d'un mois, le montant de votre pension est révisé à partir de ce jour-là.

- **Vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la retraite progressive**

Le versement de votre retraite progressive est suspendu si vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Par exemple, si vous cessez de travailler dans le cadre d'une disponibilité.

Le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous ne remplissez plus les conditions pour en bénéficier.

Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier de la retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, le versement de votre retraite progressive est suspendu à partir de ce jour-là.

- **Vous reprenez une activité à temps plein**

Si vous reprenez une activité professionnelle à temps plein ou à temps complet, il est définitivement mis fin à votre retraite progressive.

Votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de votre reprise d'activité à temps plein ou à temps complet.

Si vous reprenez une activité à temps plein ou à temps complet le 1^{er} jour d'un mois, votre retraite progressive cesse de vous être versée à partir de ce jour-là.

Vous ne pouvez plus rebénéficier une nouvelle fois de la retraite progressive, même en travaillant de nouveau à temps partiel.

Que perçoit le fonctionnaire lors de son départ en retraite définitive ?

Lorsque vous demandez votre retraite définitive, la fraction de votre pension de retraite qui vous a été versée pendant votre retraite progressive, en complément de votre revenu d'activité, est remplacée par votre pension de retraite complète.

Votre pension de retraite complète définitive est calculée selon les [règles habituelles de calcul de la pension de retraite](#).

La période passée en retraite progressive au cours de laquelle vous avez travaillé à temps partiel et continué à cotiser pour la retraite est prise en compte comme l'ensemble des périodes de votre vie professionnelle.

Les trimestres accomplis à temps partiel comptent comme des trimestres accomplis à temps plein pour le calcul de votre durée d'assurance et, pour leur durée réelle pour le calcul de vos trimestres liquidables.

Votre pension de retraite définitive ne peut pas être inférieure à votre retraite provisoire qui a été calculée lors de votre départ en retraite progressive et dont vous avez perçu une fraction pendant votre période de retraite progressive.

Une fois admis à la retraite définitive, si vous poursuivez ou reprenez une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du [cumul emploi-retraite](#).

Circulaire du 6 septembre 2023
relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et
à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs
partenaires

NOR : TFPF2321792C

1. Rappel du dispositif juridique

La retraite progressive concerne la fin de carrière. Pour en bénéficier, l'agent doit remplir des conditions d'âge, de durée d'assurance et d'exercice exclusif à temps partiel auprès d'un employeur de la fonction publique de l'État. La condition de temps partiel n'est pas opposable aux fonctionnaires occupant un emploi à temps incomplet.

1.1. La condition d'âge (art. D 37-1)

L'agent doit avoir atteint **un âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux années, soit 62 ans**, à l'issue de la montée en charge de la réforme.

Compte tenu du relèvement progressif de cet âge à compter du 1^{er} septembre 2023, cet âge « plancher » sera progressivement relevé d'un trimestre par génération, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires sédentaires. La retraite progressive est ainsi ouverte selon la montée en charge suivante :

Génération	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Âge d'ouverture des droits après réforme
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 ⁽¹⁾	62 ans
1961 (> 31/08)	01/09/2023		62 et 3 mois
1962	01/09/2023		62 et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans
1 : les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1 ^{er} septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1 ^{er} septembre 2023.			

De fait, les générations nées jusqu'au 31 décembre 1962 inclus remplissent la condition d'âge dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} septembre 2023.

Cette condition d'âge pour accéder à la retraite progressive concerne l'ensemble des agents, sans adaptation selon qu'ils soient sédentaires, actifs ou super-actifs. S'agissant de ces deux dernières catégories de fonctionnaires, ils doivent donc avoir atteint les mêmes conditions d'âge que les sédentaires, c'est-à-dire l'AOD de droit commun -2 ans de leur génération et non leur âge anticipé ou minoré de départ -2 ans.

Ainsi un fonctionnaire actif ou super-actif, ou tout autre fonctionnaire qui serait éligible à un départ anticipé (pour handicap etc...) qui choisirait de partir de façon anticipée à la retraite avant l'atteinte de l'âge plancher ne peut prétendre au bénéfice de la retraite progressive puisqu'il a déjà fait valoir ses droits à retraite.

En revanche, une fois cet âge plancher atteint, la retraite progressive est possible, quel que soit, ensuite, le motif de départ en retraite définitive de l'assuré : parent de 3 enfants, parent d'enfant infirme, fonctionnaire handicapé, départ anticipé pour carrière longue.

Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. Un agent régulièrement maintenu dans les cadres au-delà de l'âge à compter duquel il peut liquider sa pension ou de sa limite d'âge pourra solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions.

1.2. La condition de durée d'assurance : (art. D 37-1)

La condition de durée d'assurance tous régimes pour accéder à la retraite progressive est fixée à 150 trimestres.

1.3. La condition de temps partiel : (art. D 37-1)

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due. Par conséquent, le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État (temps partiel de droit ou sur autorisation).

S'il n'est pas déjà à temps partiel, le fonctionnaire ou le magistrat doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur. L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande². Partant, le fonctionnaire ou le magistrat est incité, dans le cas où il ne serait pas déjà à temps partiel, à demander à son employeur cette autorisation concomitamment à sa demande de retraite progressive auprès du SRE, soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

2. Modalités de dépôt, d'instruction de la demande de retraite progressive et de paiement de la retraite progressive : (art. D 37-2 et D. 37-3)

Le dispositif de retraite progressive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, le décret d'application de l'article 26 de la LFRSS prévoit en son article 6 que la demande de l'agent pourra être présentée dès le lendemain de la publication du décret.

Afin d'organiser au mieux le processus de traitement, d'instruction et de liquidation, et de maîtriser les délais dans l'intérêt des agents, le processus de gestion des demandes de retraite progressive décrit ci-dessous est mis en place.

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur le site info-retraite.fr.

2.1. Dépôt de la demande

Pour faciliter le traitement de sa demande, le fonctionnaire ou le magistrat adresse sa demande de retraite progressive de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>)³.

Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive⁴ compte tenu de la

date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande.

Toutefois, les agents ayant déposé leur demande avant le 31 décembre 2023, pourront solliciter le bénéfice d'une date d'effet de la retraite progressive à compter du 1^{er} septembre 2023, sous réserve que les conditions d'âge et de durée d'assurance et de bénéfice de temps partiel soient remplies (art. 6 du décret).

² 5° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Un formulaire *Cerfa* sera disponible pour tenir compte de demandes papier.

⁴ IV de l'art. D. 37-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Au-delà du 31 décembre 2023, dès lors que les conditions sont remplies et que l'agent bénéficie d'un temps partiel à cette date, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande dans l'ENSAP⁵ qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive⁶. Dans le cas d'une date d'effet souhaitée postérieure à la demande, ce sera cette date.

Si l'agent bénéficie déjà d'un temps partiel, il l'indique dans sa demande.

2.2. Délai d'instruction

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle le délai d'instruction par le SRE est fixé à 6 mois. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

L'autorisation de travail à temps partiel doit être transmise par l'employeur au SRE au moins quatre mois (120 jours) avant la date d'effet souhaitée.

S'agissant des personnels enseignants, des personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement, ainsi que pour des personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, pour lesquels l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire et qui doivent présenter leur demande de temps partiel au plus tard le 31 mars précédent le début de l'année scolaire⁷, l'autorisation de travail à temps partiel doit être transmise par l'employeur au SRE de l'État au moins trois mois (90 jours) avant la date d'effet souhaitée.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

2.3. Mise en paiement de la retraite progressive

La concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle, notifié à l'agent via l'ENSAP.

Le montant de la pension partielle servie équivaut au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

Le paiement intervient dans les conditions de l'article D. 37-1 CPCMR : la pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel) à moins que ces conditions ne soient réunies le premier jour du mois, sans que la date d'effet souhaitée puisse être antérieure à la date de la demande (hors période transitoire visée au point 2.1). La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

Durant la période transitoire de mise en œuvre de la retraite progressive, les premières pensions partielles ne seront payées qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle.

⁵ Par voie papier.

⁶ Fixée le 1^{er} jour du mois suivant la date de présentation de la demande, si les conditions sont remplies à cette date, sauf si l'enregistrement de la demande intervient un premier du mois.

⁷ Art. R. 911-5 du code de l'éducation.

2.4. Modalités de calcul de la pension partielle due au titre de la retraite progressive

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée. Pour un temps partiel à 50 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 50 % du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date (soit une demi-pension en plus de sa rémunération). Pour un temps partiel à 80 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 20 % de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de sa pension partielle.

Cette pension est liquidée en fonction de l'indice de référence ou du traitement pris en compte dans le droit commun de la liquidation de pensions, y compris pour les agents en détachement.

Pour les agents en position de détachement, l'indice de liquidation retenu est déterminé de la même manière que pour la liquidation de la pension classique.

La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, IMT, NBI, CTI etc.) dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites. De même, s'agissant de l'ITR, celle-ci sera calculée et versée avec la pension partielle dans les conditions applicables au moment de la liquidation de celle-ci.

S'agissant de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), cette dernière continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables aux fonctionnaires non radiés des cadres.

2.5. Modalités d'évolution de la retraite progressive

Tout changement de quotité travaillée devra être communiqué sans délai par l'employeur au SRE. Les informations transitant par le flux mensuel devront être confirmées sans délai par la mise à jour du compte CIR et la transmission de l'arrêté modificatif de temps partiel.

L'évolution du coefficient travaillé prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

Lors de l'évolution de la quotité non travaillée, seul ce coefficient de taux évoluera pour le calcul de la pension partielle.

Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte dans la retraite progressive. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.

En cas de retard dans la transmission des informations de quotité travaillée, la régularisation des montants de la pension partielle interviendra ultérieurement. En raison de la lourdeur de ces régularisations, il est vivement recommandé aux employeurs d'anticiper l'information du SRE de ces changements.

Les fonctionnaires en congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) sont maintenus en temps partiel pour la durée restante telle qu'elle résulte de l'autorisation d'exercice à temps partiel, conformément à la jurisprudence du juge administratif⁸ CE, 2 février 1996, n° 150103. La pension partielle est par conséquent maintenue durant cette période, y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire diminue.

A l'issue de la durée initiale ou renouvelée de l'autorisation, le fonctionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, à défaut de quoi il serait, en dépit de son congé de maladie, réputé reprendre à temps plein sur un emploi à temps complet et perdrait par conséquent le bénéfice de la retraite progressive.

2.6. Suspension de la retraite progressive

L'absence de renouvellement, la suppression, la suspension, la modification de l'autorisation de travail à temps partiel sont signalées sans délai par l'employeur du fonctionnaire au SRE. Le CIR devra également être complété sans délai (l'employeur ayant toujours accès au CIR de son agent).

La retraite progressive peut être suspendue tant que l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires (période de formation au cours de laquelle l'agent exerce à temps plein, etc.).

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies sauf si

celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

2.7. Fin de la retraite progressive

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Le service de la pension partielle prend donc fin à titre définitif lorsque la pension complète prend effet. Dans ce cas, la fin définitive de la pension partielle prend effet à compter de la prise d'effet de la pension complète, ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet. Dans cette dernière hypothèse, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

La pension complète est alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet (art. D 37-3). Elle prend en compte, dans la durée des services et bonifications mentionnée à l'article L. 13 et la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance.

2.8. Coordination inter régimes

La modification du taux de quotité travaillée devant avoir un « effet immédiat » (au mois suivant) dans tous les régimes de retraite, le GIP Union-Retraite doit proposer des modalités de partage de l'information entre les régimes.

En application de l'article R. 161-19-8 du code de la sécurité sociale, auquel renvoie le nouvel article D. 37-1 du CPCMR, le dernier régime d'affiliation, qualifié de « régime instructeur », est chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive (réception de la demande, contrôle de sa recevabilité, fixation de la date d'effet et du pourcentage de sa fraction de pension). Le dernier régime d'affiliation est celui de l'activité exclusive. Pour les fonctionnaires de l'État, ce sera nécessairement le SRE du fait de l'exclusivité des fonctions.

Le « régime instructeur » de la demande de retraite progressive doit communiquer aux autres régimes de retraite les informations utiles pour le service de la retraite progressive par ces derniers. Il doit ainsi communiquer le taux de retraite progressive applicable par les autres régimes de retraite. Pour les poly-affiliés/pensionnés, le taux de retraite progressive doit être identique dans tous les régimes. Aussi, le SRE pourrait être amené à liquider une retraite progressive (inverse) du taux de quotité travaillée de 40 %, qui n'existe pas dans la fonction publique de l'État. De même, le régime général pourrait être amené à liquider une retraite progressive tenant compte d'une quotité travaillée de 90 % d'un salarié ayant des trimestres à liquider dans la fonction publique de l'État.

Le « régime instructeur » détermine les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de retraite progressive.

Textes de loi et références

- [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L89 bis à L89 ter](#)
- [Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles D37-1 à D37-3](#)
- [Code général de la fonction publique : articles L612-1 à L612-15](#)

Travail à temps partiel

- [Circulaire relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats](#)